

# **PROTOCOLE POUR L'INSTRUCTION DES SIGNALEMENTS ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LES ABUS DE MINEURS QUI AURAIENT ETE COMMIS DANS LE CADRE DES ACTIVITES APOSTOLIQUES ET DE FORMATION MENEES PAR LA PRELATURE DE L'OPUS DEI**

## **PRÉLIMINAIRES**

### Art. 1

§ 1 L'Église catholique et, en tant que partie de celle-ci, la Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei en Belgique (désormais la Prélature), considère tout abus contre les mineurs comme une offense grave faite à Dieu, car elle porte atteinte à son image chez les personnes les plus vulnérables, ses préférées, et les blesse avec des conséquences difficilement réparables, jetant lamentablement le discrédit sur des aspects centraux de la foi et de la vie chrétienne. Les crimes de ce genre sont particulièrement condamnables quand ils sont commis par des personnes qui se sont engagées à aider les autres à suivre Jésus-Christ et ses enseignements, et qui devraient donc donner un témoignage fidèle du soin amoureux de Dieu pour les petits. C'est pourquoi l'Église s'efforce de prévenir de tels comportements et, quand ils se produisent malgré tout, de réagir avec vigueur, y compris au plan pénal, et de prendre d'autres mesures pastorales, car « la protection effective des mineurs (*Minorum tutela actiuosa*) et l'engagement en vue de leur garantir le développement humain et spirituel conforme à la dignité de la personne humaine, font partie intégrante du message évangélique que l'Église et tous ses membres sont appelés à diffuser dans le monde » (Chirographe du pape François instituant la Commission pontificale pour la protection des mineurs, 22 mars 2014).

§ 2 Le 2 mai 2015 un protocole pour la protection des mineurs a été adopté pour cette circonscription de la Prélature, en accord avec les orientations de la Congrégation pour la doctrine de la foi, contenues dans la *Circulaire* du 3 mai 2011 disposant que les évêques et ceux qui leur sont assimilés doivent disposer de procédures claires et coordonnées pour traiter les plaintes et autres informations d'abus sexuels sur mineurs attribuées à des clercs. À la suite du motu proprio *Vos estis lux mundi* (désormais VELM), le Prêlat de l'Opus Dei a pris, le 22 février 2020, des Lignes directrices contre tout type d'abus, qui appliquent à la Prélature les grandes lignes pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables indiquées par le pape François pour la Cité du Vatican par les normes du 26 mars 2019 (désormais « Lignes directrices du Prêlat »). En vertu du mandat établi dans ces Lignes directrices, le Vicaire régional de la Prélature en Belgique a établi le présent protocole, qui sera modifié dans la mesure où le requièrent les orientations prises à l'avenir par la conférence des évêques de Belgique et par la législation du pays.

## **TITRE I – NATURE DE CES NORMES ET DOMAINE D'APPLICATION**

### Art. 2

Entrent dans le domaine de ce protocole les plaintes et les autres informations (cf. c. 1717 § 1 du Code de droit canonique – désormais CIC) d'abus ou de maltraitances éventuelles sur des mineurs, dont la recherche de la véracité est de la compétence du Vicaire régional, c'est-à-dire quand les abus éventuels sont attribués à des personnes qui, au moment où la plainte est déposée ou l'information recueillie, se trouvent sous la juridiction de cette autorité en tant que fidèles clercs ou laïcs de la Prélature.

§ 1 Le domaine d'application de ces normes pour les fidèles laïcs de la Prélature se limite aux cas où l'accusation porte sur des actes réalisés alors qu'ils accomplissaient, sous l'autorité du Vicaire régional, une activité apostolique de la Prélature à l'occasion de laquelle une formation chrétienne ou une direction spirituelle était assurée.

§ 2 S'il s'agissait de délits présumés commis par des clercs alors qu'ils réalisaient des tâches légitimement confiées par l'autorité diocésaine, on agira en lien étroit avec celle-ci.

#### Art. 3

Dans le cas où l'accusation vise des ministres sacrés non incardinés dans la Prélature ou des membres d'instituts de vie consacrée pendant leur intervention dans une activité apostolique ou de formation chrétienne confiée à la Prélature ou promue par elle, on appliquera l'article 33 de ce protocole.

#### Art. 4

Quand il est fait référence, dans ce protocole, à un « abus » ou un « abus et maltraitance », on doit y comprendre tous les comportements dont traitent les Lignes directrices du Prêlat, et non les seuls abus sexuels.

§ 1 Par *abus sexuel*, on entend dans ce protocole le délit contre le sixième commandement du Décalogue, conformément au canon 1398 du Code de droit canonique (cf. Constitution Apostolique *Pascite Gregem Dei*, 23 mai 2021).

§ 2 Par *mineur*, on entend toute personne d'un âge inférieur à dix-huit ans. Au mineur est assimilée la personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison (cf. SST, art. 6 § 1, 1°).

§ 3 Par *personne vulnérable*, on entend, pour les effets de ce protocole, toute personne malade, physiquement ou psychologiquement déficiente, ou privée de liberté, ce qui, de fait, limite ne serait-ce qu'occasionnellement, sa capacité de comprendre ou de vouloir ou, en tout état de cause, de résister à l'agression (cf. VELM, art. 1 § 2 a-b).

#### Art. 5

S'il s'agit de plaintes ou d'autres informations relatives à des abus qui auraient pu être commis par ceux qui, étant ou non des fidèles de la Prélature, sont employés ou volontaires dans des institutions ou des projets dans lesquels la Prélature assume la responsabilité de l'orientation spirituelle, mais à des postes et des fonctions pour lesquels ils n'ont pas été désignés par les autorités de la Prélature, conformément aux accords passés entre elle et l'institution ou le projet en question, le Vicaire agira selon l'article 31 de ce protocole et communiquera l'information reçue à l'entité concernée pour qu'elle suive son propre protocole de protection des mineurs.

#### Art. 6

Dans le cas précédent, comme dans celui de plaintes ou d'informations sur des abus commis par des fidèles laïcs de la Prélature dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou personnelles, on examinera les faits afin de prendre les décisions disciplinaires ou d'une autre nature appropriées à l'égard de la personne en question, s'il s'agit d'un fidèle de la Prélature.

#### Art. 7

Quand le motif des actions est constitué par une information concernant des infractions particulièrement graves de la loi divine ou ecclésiastique, non typifiées comme délit canonique spécifique, et qu'il est urgent de prévenir ou de réparer le scandale, le Vicaire régional, conformément au canon 1319 CIC, peut prendre des dispositions pour que le sujet cesse de se comporter ainsi ; il peut également établir une peine qui

sera applicable, y compris *latae sententiae* lorsque cela semble prudent, s'il n'obéit pas. Si le Vicaire estime que cette mesure préventive est trop tardive et insuffisante, il peut procéder, conformément à ce protocole, à la vérification de la véracité des faits puis, le cas échéant, engager un procès ou une procédure pénale pour punir ces comportements conformément au canon 1399 CIC.

## **TITRE II – AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE RESPONSABLE ET ORGANISMES AUXILIAIRES**

### **Chapitre premier**

#### **Autorité ecclésiastique responsable**

Art. 8

L'autorité ecclésiastique responsable de la vérification dont parlent les présentes normes est le Vicaire régional (désormais le Vicaire), en tant qu'Ordinaire de cette circonscription de la Prélature (cf. Statuts de la prélature de l'Opus Dei n° 151 § 1, désormais *Statuta*).

Art. 9

Même si, conformément aux présentes normes, d'autres personnes peuvent aider à cette vérification et donner leur avis, elles ne peuvent pas se substituer au discernement du Vicaire.

Art. 10

Conformément à l'article 2 § 3 du m. p. VELM, l'Ordinaire de la Prélature qui est informé qu'un clerc de la Prélature a pu commettre un délit informera à son tour sans délai l'Ordinaire diocésain du lieu où les faits se seraient produits et se mettra d'accord avec lui sur la façon de procéder.

Art. 11

Les délits d'abus sexuel sont réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi quand ils sont commis par des clercs (cf. SST, art. 6 § 1), moyennant quoi, une fois la vérification des faits achevée, l'ensemble des actes doit lui être envoyé, y compris quand le Vicaire a décidé de classer la plainte.

### **Chapitre 2**

#### **Comité Consultatif**

Art. 12

Un Comité consultatif doit être constitué. Cet organe consultatif du Vicaire vérifie les faits qui font l'objet d'une plainte ou d'une information sur un délit présumé, à l'encontre de fidèles de la Prélature. Les compétences du Comité est compétent sont les suivantes :

§ 1 Réviser ces normes et proposer leur mise à jour.

§ 2 Assister le Vicaire pour l'appréciation des plaintes et des autres informations, lorsque des doutes surgissent quant à leur vraisemblance, et de l'opportunité d'appliquer dans chaque cas des mesures provisoires comme il est indiqué à l'article 35 § 4 de ce protocole.

§ 3 Les membres du Comité consultatif sont tenus au secret d'office et doivent procéder conformément au canon 1455 § 3 CIC. Toujours sans préjudice de la réserve et de la protection de l'intimité, le Vicaire

peut leur demander un avis sur la façon d'aider et d'accompagner pastoralement et professionnellement les personnes affectées ou celui qui fait l'objet de l'examen ou qui est accusé. Il peut aussi leur demander un avis sur la façon d'aider ces mêmes personnes à recevoir une assistance médicale et sociale ; de leur faire connaître leurs droits et la façon de les exercer ; de recourir aux autorités concernées ; de protéger leur image et leur vie privée ; etc. Le tout, en tenant compte toujours de l'opinion et des besoins des personnes concernées.

§ 4 Le Comité oriente le Vicaire ou l'enquêteur, lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire, sur des questions de leur compétence qui peuvent se présenter. Les consultations seront alors faites en évitant de révéler l'identité et les données personnelles non indispensables.

§ 5 S'il reçoit des informations ou des plaintes contre des fidèles de la Prélature à propos d'éventuels abus, il doit les porter immédiatement à la connaissance du Coordinateur.

Art. 13

Le Comité consultatif se compose de cinq membres au moins. Il doit s'agir de personnes à la conduite exemplaire et au jugement droit. La plupart seront des fidèles laïcs, hommes et femmes. Le président du Comité sera un prêtre de la Prélature ayant plusieurs années d'expérience pastorale et un jugement droit ; un membre au moins devra avoir une expérience du traitement des abus et maltraitances de mineurs.

§ 1 L'on veillera à ce qu'il y ait parmi les membres de ce Comité des professionnels du droit canonique (cf. art. 50 du présent protocole et c. 1718 § 3 CIC), du droit pénal ou civil, de la psychologie, de la théologie morale ou de l'éthique.

§ 2 Le Vicaire nommera les membres du Comité consultatif pour une période de cinq ans, renouvelable. Rien n'interdit au Vicaire de demander à un membre de son conseil d'assister aux réunions du Comité consultatif.

§ 3 Suivant le programme établi par son président, le Comité se réunira avec la fréquence nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que chaque fois que le Vicaire le convoquera.

### **Chapitre 3**

#### **Coordinateur pour la Protection des Mineurs**

Art. 14

Afin d'appliquer l'article 2 § 1 VELM, conformément à l'article 8 des Lignes directrices du Prélat, le Vicaire nommera un Coordinateur pour la protection des mineurs (désormais Coordinateur). Il aura pour mission de recevoir les plaintes et les informations sur un délit présumé sur mineurs. Rien n'empêche que le Coordinateur soit membre du Comité consultatif, mais ce n'est pas nécessaire. En tout état de cause, le fidèle désigné devra être membre de la Prélature depuis au moins dix ans et être remarquable par ses conditions de droiture de vie chrétienne, de prudence, d'empathie, de doctrine et des autres traits mentionnés dans les Lignes directrices du Prélat (cf. art. 9 et 10). Il convient que le Coordinateur possède des connaissances en psychologie.

Art. 15

Le Coordinateur recevra ces plaintes ou ces informations de façon respectueuse, avec compréhension et compassion ; il saura écouter, être réceptif aux besoins de ceux qui présentent les plaintes ou les informations et agir avec tact et sensibilité.

#### Art. 16

Afin de pouvoir recourir facilement au Coordinateur, la page de l'Opus Dei ([www.opusdei.org/fr-be](http://www.opusdei.org/fr-be)) devra indiquer de façon visible un numéro de téléphone et une adresse mail permettant de le contacter rapidement. La même information sera disponible dans chaque Centre de la Prélature. On permettra ainsi à qui le désire de pouvoir envoyer son dossier, et de l'actualiser au besoin, par le site de l'Opus Dei.

#### Art. 17

Le Vicaire désignera aussi un Coordinateur adjoint, réunissant les mêmes conditions que le Coordinateur, qui aidera ce dernier dans l'accomplissement de sa charge et le remplacera le cas échéant. Concrètement, conformément à l'article 8 des Lignes directrices du Prélat, le Coordinateur a les fonctions et les devoirs suivants :

1° Recevoir tout type de plainte ou d'information, directement de la victime présumée ou de tiers, en rapport avec les conduites dont parlent les Lignes directrices du Prélat. Un accusé de réception de l'ensemble sera remis au plaignant et, le cas échéant, à la victime présumée.

2° Recueillir toutes les données nécessaires pour identifier la personne dénoncée et les victimes éventuelles, ainsi que toute donnée ultérieure en rapport avec les faits allégués et les personnes concernées.

3° Orienter le plaignant et, le cas échéant, la victime présumée sur la procédure à suivre, tant au plan canonique que civil.

4° Aider dès le début les victimes présumées par un accompagnement spirituel attentif.

5° En cas de plainte orale, on dressera un acte de toutes les allégations qui sera lu à la personne qui formule la dénonciation ou informe des faits afin que, si elle est d'accord, elle le signe ou indique les corrections à y apporter avant de le faire. Si la personne est d'accord avec ce qui a été écrit mais ne veut pas signer l'acte, le Coordinateur le consignera par écrit ; il indiquera aussi toutes les démarches réalisées ; dans ce cas, la présence d'un notaire canonique sera requise.

6° Envoyer au Vicaire régional l'acte de plainte et des autres démarches réalisées, avec célérité et discrétion, en prenant acte par écrit de l'envoi réalisé et de la date de l'envoi, données qui seront communiquées à la personne qui a présenté la dénonciation.

7° Observer le secret d'office conformément au canon 1455 § 3 CIC.

8° Informer périodiquement le Vicaire régional de l'activité réalisée.

#### Art. 18

Quand cela semblera opportun, le Coordinateur aidera les victimes présumées à rencontrer le Vicaire ou celui qui a été chargé de vérifier les faits, afin d'envisager une aide pastorale ou médicale dont la victime présumée pourrait avoir besoin.

#### Art. 19

À l'envoi au Vicaire de l'information ou de la plainte, le Coordinateur annexera un bref rapport, dans lequel, outre ses impressions sur certains aspects de l'affaire qu'il considère opportun de prendre en considération, il proposera des mesures d'accompagnement ou d'aide pastorale et psychologique en faveur des personnes qui présentent les informations ou un signalement, ainsi que des victimes éventuelles.

Art. 20

Une fois qu'il aura réuni et envoyé au Vicaire la documentation sur les plaintes et les informations reçues, le Coordinateur n'en conservera pas trace. Sans préjudice du devoir de leur donner le cours prévu, il les traitera, quant à ses archives et à leur conservation, conformément aux dispositions des normes canoniques (cf. c. 489-490 CIC).

Art. 21

Le Coordinateur collaborera avec le Vicaire pour suivre, coordonner et vérifier les normes de prévention établies dans les Lignes directrices du Prélat. De même, il veillera à ce que, dans le cadre de la Prélature, des actions soient réalisées pour la prévention et l'aptitude à fréquenter des mineurs et des personnes vulnérables.

### **TITRE III – BIENS QUI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS**

Art. 22

Lorsque l'on reçoit une plainte et qu'on l'examine, il faut protéger les biens en cause par une application rigoureuse des normes canoniques et étatiques en vigueur.

§ 1 Concernant les victimes présumées :

- a) On les protégera et aidera à trouver un appui et une réconciliation.
- b) On leur offrira une assistance spirituelle et psychologique.
- c) On écoutera et traitera avec respect la personne qui présente la plainte (cf. art. 15 du présent protocole). En cas d'abus sexuel en rapport avec un délit contre la dignité du sacrement de la Pénitence (SST, art. 4), la personne qui présente la plainte doit être informée que son nom ne sera pas communiqué à celui qu'elle accuse ni à son employeur, à moins qu'elle n'ait donné son consentement exprès (SST, art. 24).

§ 2 Concernant la personne accusée ou soumise à examen :

- a) On évitera tout ce qui pourrait faire obstacle a posteriori à son droit fondamental de se défendre (cf. art 37 du présent protocole).
- b) Tout au long de la procédure, on doit assurer au clerc accusé une subsistance juste et digne.
- c) Un clerc ne doit pas être réadmis à exercer publiquement son ministère si cela suppose un danger pour les mineurs ou s'il existe un risque de scandale pour la communauté.

## **TITRE IV – COMMENT DÉPOSER ET RECEVOIR UNE PLAINTÉ OU DES INFORMATIONS SUR UN DELIT PRESUME**

### **Chapitre premier**

#### **Comment déposer et recevoir une plainte ou des informations sur un délit présumé**

Art. 23

Sans préjudice de ce qu'établit l'article 3 § 3 VELM, tout fidèle de la Prélature qui a connaissance d'actes d'abus ou de maltraitance (cf. art. 4 du présent protocole) commis par un autre fidèle de la Prélature, ou qui voit une cause raisonnable pour soupçonner l'existence de telles conduites, doit informer immédiatement, avec la plus grande précision possible, le Coordinateur ou un des Ordinaires mentionnés à l'article 3 § 1 VELM, sauf violation de la confidentialité de la direction spirituelle, du secret du sacrement de Réconciliation ou d'un des autres cas prévus au canon 1548 § 2 CIC.

Art. 24

Le Coordinateur s'entretiendra sans retard avec la personne désireuse de porter plainte ou de fournir des informations, si possible dans un délai de vingt-quatre heures à partir du moment où il en reçoit la communication ; il l'assurera qu'il transmettra au plus tôt le contenu de leur entretien au Vicaire.

Art. 25

Le Coordinateur rencontrera les parents ou les représentants de la victime présumée, si ce n'est pas eux qui ont porté plainte.

Art. 26

Le Coordinateur rencontrera aussi la victime présumée, si ce n'est pas elle qui a porté plainte. Il devra auparavant réfléchir à l'opportunité de cet entretien et obtenir le consentement des parents ou des représentants de la victime. Ces précautions ne sont pas nécessaires quand la victime présumée est devenue majeure.

Art. 27

Le Coordinateur demandera à quiconque présente une plainte ou informe sur un délit présumé de lui envoyer un rapport écrit. Il adressera cette même requête aux parents ou aux représentants de la victime présumée, à moins qu'elle ne soit devenue majeure. Il leur remettra le questionnaire annexé aux présentes normes (Annexe IV), comme aide pour la rédaction de leur rapport. Si, compte tenu de l'âge ou du niveau d'instruction de la personne qui présente la plainte, le Coordinateur prévoit qu'il ne lui sera pas facile de rédiger le rapport, il peut le faire lui-même. Puis il le lira à la personne concernée pour qu'elle s'assure qu'il reproduit bien tous ses dires et qu'elle le signe. Le Coordinateur le signera aussi.

Art. 28

Le Coordinateur tiendra un registre de toutes les conversations avec la victime présumée, ses parents ou représentants, et toute autre personne qui porte plainte ou fournit des informations, ainsi que des rapports écrits à leur sujet.

Pour ce faire et, d'une façon générale, pour traiter les données des personnes participant à une information d'abus, quelle qu'elle soit, il doit garder la réserve voulue et agir conformément à la législation sur la protection des données en vigueur (cf. c. 471, 2° CIC ; VELM, art. 2 § 2). Une fois remplie sa fonction, le Coordinateur agit avec ce registre conformément à ce qu'établit l'article 20 de ce protocole.

Art. 29

En cas de signalements et d'informations anonymes, le Coordinateur informera le Vicaire, pour que celui-ci décide, par un décret motivé, s'il y a lieu de donner suite ou pas.

Art. 30

Quand il reçoit des signalements, ou d'autres informations vraisemblables, le Coordinateur, en accord avec le Vicaire, se mettra aussitôt en rapport avec les parents ou les représentants de la victime présumée et veillera à ce que cette dernière et sa famille reçoivent une assistance pastorale immédiate. En accord également avec le Vicaire, il les conseillera sur la possibilité de recevoir une assistance psychologique.

## Chapitre 2

### Information des autorités civiles

Art. 31

§ 1 Sans violer la confidentialité de la direction spirituelle ni le secret du sacrement de Réconciliation, et si l'on se trouve dans les cas prévus par le canon 1548 § 2 CIC, on doit, conformément à la législation en vigueur, informer les autorités civiles des plaintes et autres informations relatives à des abus sexuels sur mineurs jugés vraisemblables selon l'article 34 du présent protocole.

a) Par conséquent, lorsque l'on reçoit une plainte à propos de conduites typifiées en tant qu'infractions par la législation civile :

1° Si le plaignant est la victime éventuelle ou ses représentants légaux, il faut les informer du contexte légal et les inciter à signaler les faits aussi à l'autorité civile.

2° Quand il ne s'agit pas d'une dénonciation formelle, mais d'une autre information ou d'opinions émanant de tiers, on suggérera aussi à l'intéressé d'en informer l'autorité civile. Toutefois, on s'efforcera de rencontrer au plus tôt la victime présumée ou ses représentants légaux et on leur suggérera d'agir conformément au 1°.

3° Si la victime présumée et ses représentants, ainsi que les personnes qui apportent les informations, refusent de signaler le fait à l'autorité civile ou de l'informer, on examinera s'il convient d'informer des faits le Ministère Public, après s'être assuré de leur véracité et avoir évalué si l'existence d'une infraction est vraisemblable.

4° S'il s'agit de faits qui se sont produits dans le passé et si la victime présumée est majeure à l'époque où ces faits sont connus, on s'en tiendra à ce que décide celui qui dénonce les faits, après avoir agi conformément au 1°.

b) On collaborera toujours avec les autorités civiles quand elles le demanderont et dans la mesure où cette collaboration est légitime.

§ 2 Indépendamment du résultat des enquêtes de la police et, le cas échéant, de la décision prononcée à l'issue du procès civil, la Prélature, en tant que partie de l'Église, garde le droit de s'assurer de la vraisemblance des faits conformément au canon 1717 CIC et aux présentes normes.

a) Si, au moment où il est informé d'un délit éventuel (cf. art. 23 de ce protocole), le Vicaire sait que les autorités civiles compétentes sont en train de mener une enquête ou une procédure, il décidera seulement de reporter l'ouverture de l'enquête préalable (cf. Titre V du présent protocole) si les normes civiles en disposent ainsi.



b) Les actions canoniques doivent être menées de façon autonome et aboutir à leurs propres conclusions conformes au droit canonique, indépendamment de ce que les procédures civiles peuvent décider.

c) L'on doit toujours agir avec justice, compassion et charité ; on cherchera aussi à éviter le scandale ou à y remédier, en veillant en outre à protéger la bonne réputation des personnes (cf. c. 1717 § 2 CIC).

## **TITRE V – L'ENQUÊTE PRÉALABLE**

### **Chapitre premier**

#### **Ouverture de l'enquête préalable**

Art. 32

Quand le Coordinateur reçoit une plainte ou une information sur les cas objet de ce protocole, il en informe immédiatement le Vicaire régional et lui remet le ou les comptes rendus écrits des entretiens qu'il a eus avec les personnes qui ont porté plainte ou qui ont fourni des informations, ainsi qu'avec la victime ou avec ses parents ou représentants. Le Coordinateur peut faire les recommandations qu'il juge opportunes à partir de l'opinion qu'il s'est faite lors de ces entretiens (cf. art. 19 du présent protocole).

Art. 33

Si la plainte ou l'information a trait aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent protocole, le Vicaire informera l'Ordinaire du lieu où les faits se sont produits, ainsi que l'Ordinaire ou le Supérieur de la personne sur laquelle porte la plainte ou l'information (cf. art. 3 § 1 VELM).

Art. 34

Si le Vicaire a des doutes sur la vraisemblance de la plainte ou de la nouvelle reçue, il transmettra l'information au Comité consultatif et lui demandera son avis sur l'opportunité d'ouvrir une enquête. Après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif, il prendra une décision.

§ 1 En le faisant, il n'oubliera pas qu'il doit ouvrir une enquête chaque fois qu'il reçoit une information qui n'est pas invraisemblable, quel que soit le canal par lequel elle lui parvient et même s'il ne s'agit pas d'une plainte proprement dite, pourvu que l'enquête préalable ne soit pas superflue ; par exemple si l'accusé confirme le contenu de la plainte ou de l'information et reconnaît sa responsabilité (cf. c. 1717 CIC). Toutefois, même dans ce cas il peut être opportun de conduire l'enquête pour préciser la portée et les circonstances des faits.

§ 2 Si le Vicaire décide de ne pas ouvrir d'enquête, car il juge qu'il existe des raisons claires qui rendent invraisemblable une information déterminée, il devra prendre cette décision moyennant un décret motivé (cf. c. 51 CIC) qui précisera les motifs de l'invraisemblance. Il conservera ce décret dans les archives secrètes, mais si la nouvelle provient d'informations ou de remarques spécifiques de personnes déterminées, la décision doit être d'abord communiquée aux intéressés conformément au canon 55 CIC, en leur indiquant qu'elles peuvent interjeter appel auprès du Prélat contre ce décret, selon les canons 1732-1739 CIC.

§ 3 Quand l'information provient d'une dénonciation formelle, il faut toujours procéder à l'enquête, même si des doutes existent sur sa vraisemblance, voire sa véracité, afin d'être en mesure de clarifier adéquatement les faits de la façon prévue par le droit. Ce n'est que s'il est clair que la dénonciation est fausse que l'on peut décider de ne pas procéder à l'enquête. Si tel est le cas, le Vicaire tiendra aussi compte de ce qui est prévu au canon 1390 CIC.

## Art. 35

S'il décide d'ouvrir une enquête, le Vicaire régional prendra un décret motivé dans lequel il adopte cette décision conformément au canon 1717 CIC et précisera les points suivants :

§ 1 Le Vicaire régional chargera avec la plus grande diligence le Promoteur de justice de sa circonscription ou un délégué de procéder à l'enquête préalable, pour qu'il la réalise sous son autorité et le tienne au courant en permanence du déroulement de sa mission. Si cela n'est pas possible, le Vicaire la mènera personnellement (cf. art. 20 des Lignes directrices du Prélat).

§ 2 Celui qui mène l'enquête et, en général, ceux qui assistent le Vicaire, possèdent uniquement les fonctions auxiliaires et consultatives que le droit leur attribue (cf. c. 1717 § 1 et 3 ; 1428 ; 1718 § 3 CIC). Les décisions qui doivent être prises au cours et au terme de l'enquête selon le droit ne sont pas collégiales, mais sont de la compétence personnelle du Vicaire.

§ 3 Ce même décret doit nommer un notaire.

§ 4 Le décret précisera également les mesures provisoires que l'Ordinaire estime prudent d'adopter tant que l'enquête a lieu, en particulier, mais pas uniquement, si le risque de récidive ou de scandale existe. Ces mesures font partie des attributions ordinaires de son office, même quand elles exigent une case juste ou grave, comme le fait d'écarter une personne des charges qui supposent un contact avec des mineurs, effectuer un remplacement temporaire, ou toute autre mesure qui n'implique pas un jugement a priori, ni ne mette en danger la bonne renommée de la personne objet de l'enquête (cf. c. 1717 § 2 CIC).

§ 5 Le Vicaire peut demander un avis au Comité consultatif quant à l'opportunité de prendre ces mesures limitant par précaution l'exercice du ministère du prêtre faisant l'objet de l'enquête. Le Comité peut aussi, de sa propre initiative, faire des recommandations de ce genre au Vicaire régional.

§ 6 Dans les cas réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le Vicaire informera de l'enquête l'Ordinaire du lieu où les faits se sont produits (cf. VELM, art. 3 § 1 ; art. 10 du présent protocole).

## Art. 36

Compte tenu des circonstances du cas (nombre et conditions des personnes qui doivent être entendues, nature des faits présumés, etc.), le Vicaire peut juger opportun de nommer dans le décret d'ouverture de l'enquête, en plus du Promoteur de justice ou de son délégué, deux enquêteurs choisis parmi des professionnels bien préparés à une telle tâche, par exemple un avocat et un psychologue ou un travailleur social.

## Art. 37

Une fois le décret pris, si les raisons mentionnées au § 1 du présent article ne sont pas réunies, le Vicaire informera normalement la personne dénoncée dans les 48 heures de l'ouverture de l'enquête, et il lui remettra une copie du décret.

§ 1 Étant donné que la personne dénoncée n'est pas encore accusée formellement d'un délit, le Vicaire régional peut, en présence de raisons proportionnellement graves, adopter légitimement la décision motivée de ne pas l'informer, en le précisant dans le décret. De même, le Vicaire décidera de façon prudente jusqu'à quel point il doit informer la personne accusée sur l'enquête qui a été ouverte, ses éléments et son déroulement.

§ 2 Une fois cette dernière informée, on lui précisera que, si elle le désire, un avocat ou un conseiller en qui elle a confiance pourra être présent à tous les devoirs d'enquête où il lui est demandé d'intervenir.

Art. 38

Le Vicaire régional rappellera à la personne soumise à examen le principe selon lequel toute personne est innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. Il lui expliquera la nature de l'enquête préalable à l'éventuel procès ou procédure pénale et lui indiquera qu'elle ne doit en aucun cas communiquer avec la ou les personnes ayant déposé plainte ou apporté des informations, ni avec la victime présumée ou sa famille.

Art. 39

L'enquête préalable a pour objet de déterminer, de façon aussi précise que possible, les faits et les circonstances, c'est-à-dire quelles sont la conduite et les données personnelles, temporelles, de lieu, etc., ainsi que l'imputabilité des faits (cf. c. 1717 CIC et Annexe I des présentes normes).

## Chapitre 2

### Déroulement de l'enquête préalable

Art. 40

Tout en respectant la légalité canonique et civile, celui qui réalise l'enquête peut utiliser tous les moyens utiles pour recueillir des informations pertinentes sur l'objet de son enquête (cf. c. 1717 § 3 CIC). Il préviendra chaque personne avec laquelle il s'entretient qu'elle a l'obligation de garder le secret sur l'existence de l'enquête et sur ce qu'elle pourrait en connaître du fait de sa participation. Il n'y a pas lieu d'imposer l'obligation du secret (cf. VELM, art. 4 § 3) sur ce qu'une personne aurait pu savoir avant sa déclaration. L'utilisation de ces informations n'est soumise qu'aux principes généraux de la morale chrétienne.

Art. 41

Toute personne que l'enquêteur va interroger sera informée de son droit à être assistée par quelqu'un de son choix. Il peut s'agir d'un canoniste ou d'un avocat. S'il faut interroger un mineur ou une personne vulnérable, on veillera à ce que soit présent au moins un adulte, membre de sa famille ou professionnel, qui s'en occupe habituellement, et l'on prendra toute mesure favorisant le déroulement adéquat de l'entretien.

Art. 42

Celui qui réalise l'enquête préalable remettra au canoniste, à l'avocat, ou une autre personne que l'accusé et la victime ont choisi comme conseiller, l'information appropriée au déroulement de l'enquête (cf. art. 22 § 2-a et 37 § 1 du présent protocole). En tout état de cause, si l'accusé ou la victime préfère ne pas bénéficier d'une assistance quelconque, l'information sur le déroulement de l'enquête lui sera directement communiquée.

Art. 43

L'enquêteur s'entretiendra avec la ou les personnes qui ont remis les informations ou déposé la plainte, avec la victime (si elle n'est pas personnellement à l'origine de la dénonciation), avec la personne soumise à enquête et avec toute autre personne pouvant aider à clarifier les faits sur lesquels portent les informations ou la plainte.

#### Art. 44

Si la victime est encore mineure, l'enquêteur appréciera s'il est opportun ou non de l'interroger. Dans l'affirmative, il devra demander le consentement exprès de ses parents ou de ses représentants ; l'entretien se tiendra en leur présence.

#### Art. 45

Avant d'interroger la personne soumise à enquête, il faut l'informer des informations ou de la plainte présentées contre elle (cf. art. 22 § 2a et 37 § 1 du présent protocole), en lui laissant la possibilité de répondre. Elle peut donner cette réponse par un document écrit par elle-même, par son canoniste ou son avocat. Si elle le préfère, elle peut répondre par oral au cours de l'entretien avec l'enquêteur.

#### Art. 46

L'on tiendra compte du fait que la personne objet de l'enquête n'est pas tenue, ni lors de l'entretien ni au cours de la procédure pénale qui pourrait être ouverte après l'enquête en cours, d'avouer le délit, et on ne peut pas lui demander de prêter serment (cf. c. 1728 § 2 CIC).

#### Art. 47

Celui qui conduit l'enquête et ceux qui sont interrogés signeront un procès-verbal écrit de chaque entretien, après avoir vérifié qu'il reprend correctement ce qui a été dit. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que les conversations soient enregistrées à cet effet. Celui qui procède aux enregistrements doit s'engager à garder le secret d'office. L'acte doit être en outre signé par le notaire.

#### Art. 48

Conscients que ce genre d'enquête est une dure épreuve aussi bien pour la victime que pour la personne interrogée, le Vicaire et les membres du Comité consultatif s'efforceront de la terminer le plus rapidement possible ; ils veilleront à ce que les entretiens ne prennent pas de retard, pas plus que les formalités de l'enquête et la rédaction et la présentation de ses conclusions. L'enquête ne doit pas en général durer plus de quatre-vingt-dix jours (cf. c. 201 § 1 CIC et VELM, art. 14 § 1), mais le Vicaire peut la prolonger pour un temps bref et déterminé, s'il juge avec prudence qu'une formalité en cours peut se conclure pendant cette prolongation et apporter des éléments importants.

### **Chapitre 3**

#### **Conclusion de l'enquête préalable**

#### Art. 49

Celui qui réalise l'enquête présentera au Vicaire un rapport avec ses conclusions au sujet de l'objet de l'enquête (cf. c. 1717 § 1 CIC et art. 39 du présent protocole). Il peut ajouter dans ce rapport les suggestions et les recommandations qu'il juge utiles. Ce rapport sera accompagné d'autres documents (lettres, etc.) dignes d'intérêt qui lui auraient été remis au cours de l'enquête.

#### Art. 50

Le Vicaire transmettra le rapport au Comité consultatif, qui se réunira sans tarder pour l'examiner et constater que l'enquête a été complète et régulière. S'il l'estime nécessaire, le Comité peut demander au Vicaire que l'information reçue soit complétée. Il présentera ensuite au Vicaire toutes les pièces de l'enquête et rédigera un document dans lequel il indiquera s'il est d'accord avec les conclusions de

l'enquête et il y ajoutera ses éventuelles recommandations au Vicaire. Cet avis respectera les recommandations du canon 1718 § 3 CIC.

#### Art. 51

Le Vicaire examinera attentivement les rapports et les conclusions qui lui auront été remis.

§ 1 Si cela lui semble nécessaire, il peut renvoyer le cas au Comité consultatif et à celui qui a réalisé l'enquête pour éclaircissements ou vérifications.

§ 2 Avant de clore l'enquête, il doit examiner s'il convient de trancher, personnellement ou par l'entremise de l'enquêteur, la question des dommages et intérêts selon le canon 1718 § 4 CIC, en ayant toujours obtenu le consentement des parties (cf. Titre V, chap. 4 de ce protocole).

§ 3 Si les résultats qui lui ont été présentés lui semblent satisfaisants, le Vicaire clôturera l'enquête préalable par un décret de conclusion de l'enquête (cf. c. 48 et suiv. et c. 1718 § 1 CIC).

#### Art. 52

Pour le décret de conclusion de l'enquête (cf. art. 51 § 3 du présent protocole), le Vicaire régional tiendra compte des éléments suivants :

§ 1 Si l'enquête sur un éventuel délit réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que le délit a bien été commis, le Vicaire enverra le dossier au Prélat pour que, en plus d'informer la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de l'enquête et de son résultat, il verse le dossier aux archives secrètes (cf. c. 1719, 489-490 CIC), à moins que la Congrégation n'en décide autrement. Il enverra aussi une copie du décret à l'accusé, à la personne qui était présentée comme une victime, ou à ses représentants, et au Comité consultatif.

§ 2 Si le Vicaire estime que c'est un délit réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui a été commis :

a) il interdira au clerc visé de participer aux activités de la Prélature dans lesquelles des mineurs sont présents, et de réaliser n'importe quelle autre activité pastorale, ne pouvant exercer son ministère pastoral que dans le centre de la Prélature dans lequel il habite ;

b) il enverra sans délai au Prélat le rapport de l'enquête avec son propre avis, pour qu'il soit présenté à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (cf. SST, art. 16 et 21) ;

c) il s'assurera que l'on agit conformément à l'article 31 du présent protocole vis-à-vis de l'autorité civile et que la décision prise a été communiquée par écrit au clerc incriminé (en lui indiquant les interdictions mentionnées au point a) ci-dessus), à la victime présumée ou à ses représentants, au Comité consultatif, à l'évêque du diocèse dans lequel l'abus sexuel présumé s'est produit et à l'évêque du diocèse dans lequel réside la personne objet de l'examen.

§ 3 S'il ne s'agit pas d'un délit réservé à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le Vicaire prendra les décisions que le législateur lui attribue (cf. c. 1718 § 1 CIC ; Annexes II et III, n<sup>os</sup> 1-3 du présent protocole).

a) On interdira à celui qui a fait l'objet de l'enquête de participer aux activités de la Prélature dans lesquelles des mineurs sont présents, et de réaliser n'importe quelle autre activité pastorale ; il ne pourra exercer son ministère pastoral que dans le centre de la Prélature dans lequel il habite.

b) Si l'on choisit la voie judiciaire, le Vicaire ordonnera d'envoyer les actes de l'enquête au Promoteur de justice du Tribunal de la Prélature, conformément au canon 1721 CIC, et il communiquera le décret à l'accusé conformément au canon 55 CIC.

c) Le Vicaire s'assurera aussi que les comportements pouvant revêtir le caractère de délits dans la législation de l'État ont été communiqués aux autorités concernées conformément à l'article 31 du présent protocole, et que le décret a été transmis : à la victime, au Comité consultatif, à l'évêque du diocèse où la conduite dénoncée a été commise et à l'évêque du diocèse de résidence de l'accusé, en indiquant que celui-ci s'est vu interdire de participer aux activités de la Prélature dans lesquelles des mineurs sont présents.

§ 4 S'il ne s'agit pas d'un délit, mais si les résultats de l'enquête laissent entendre qu'il a pu se produire un abus ou un autre comportement qui n'est pas en accord avec l'exemplarité propre à un prêtre ou à un laïc désirant vivre intégralement sa vocation chrétienne, le Vicaire prendra le décret de conclusion dans le sens du canon 1718 § 1, 1° CIC. Il ajoutera à cette décision l'application des remèdes pénaux ou les pénitences qu'il estime opportuns (cf. Titre VII du présent protocole).

Art. 53

S'il ne s'agit pas de délits réservés et s'il est prouvé que la plainte ou les informations reçues sont infondées, le Vicaire doit prendre le décret de conclusion de l'enquête (cf. 1718 § 1, 1°), par lequel il ordonnera de verser le dossier aux archives (cf. c. 1719, 489-490 CIC). Il enverra aussi une copie du décret à l'accusé, à la personne qui était présentée comme une victime ou à ses représentants, et au Comité consultatif.

## **Chapitre 4**

### **Les dommages et intérêts**

Art. 54

Indépendamment de leurs conséquences pénales, les abus et maltraitances peuvent donner lieu à l'obligation de réparer et de dédommager les torts causés par la conduite du coupable (cf. c. 128 CIC). L'action contentieuse pour réclamer les dommages et intérêts au cours du procès pénal doit suivre ce qu'établissent les canons 1729-1731 CIC.

Art. 55

Conformément au canon 1718 CIC, et avant le décret de conclusion de l'enquête (cf. art. 52 de ce protocole), une alternative extra-judiciaire à cette action consisterait à demander le consentement des parties, de préférence écrit, pour résoudre de façon équitable la question des dommages et intérêts en évitant des procès inutiles.

Art. 56

La proposition de solution équitable doit être consignée par écrit dans un document que le Vicaire ou son délégué et les parties ou leurs représentants légaux signeront. En plus d'accepter la solution proposée, les parties doivent s'engager dans ce même document (cf. c. 1713-1716 CIC) à ne pas exercer ultérieurement l'action mentionnée à l'article 54 du présent protocole. On s'assurera que ce document est rédigé d'une façon reconnue par le droit civil et qu'il ne comporte pas de clause de confidentialité.

Art. 57

Le Vicaire doit s'assurer que les parties comprennent bien que ni leur demande de consentement pour agir, ni une solution équitable à la question des dommages et intérêts ne supposent un quelconque accord extra-judiciaire qui tendrait à éviter le procès ou la procédure pénale, qui, en tout état de cause, poursuit son cours conformément au droit.

## **TITRE VI – RÉPONSE PASTORALE AU MOMENT DE CONCLURE L'ENQUÊTE PRÉALABLE**

### **Chapitre premier**

#### **Réponse pastorale envers la victime**

Art. 58

Le Vicaire ou la personne qu'il aura désignée rencontrera la victime, ou ses parents ou tuteurs si la victime est mineure, pour les informer des résultats de l'enquête. Tant le Vicaire ou son représentant que la victime seront accompagnés par une autre personne.

Art. 59

S'il a été prouvé que l'accusation est infondée, et si, le cas échéant, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi l'a confirmé, on en informera la victime présumée. On la traitera avec compassion et on lui proposera l'aide qui paraîtra nécessaire et raisonnable.

Art. 60

Quand on informe la victime du décret prévu à l'article 52 de ce protocole, on lui propose, ainsi qu'à sa famille si cela semble nécessaire, un suivi pastoral dans la forme la plus appropriée.

### **Chapitre 2**

#### **Réponse pastorale envers l'accusé**

Art. 61

Pour ce qui est de l'accusé, s'il a été prouvé à la conclusion de l'enquête préalable que la plainte ou les informations reçues étaient infondées, et, par suite, qu'il n'a pas été jugé par la justice canonique et qu'il ne l'a pas été non plus par la justice civile ou que, ayant été jugé, il a été innocenté, le Vicaire prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la bonne renommée de la personne. Ces mesures peuvent être, entre autres :

§ 1 une déclaration publique proclamant que l'accusé a été considéré innocent et, s'agissant d'un prêtre, qu'il reprend l'exercice de son ministère ;

§ 2 une visite du Vicaire aux activités apostoliques dans lesquelles l'accusé travaillait afin de donner la même information aux personnes qui y travaillent ou qui les fréquentent ;

§ 3 la proposition à celui qui a été faussement accusé d'une aide spirituelle et psychologique pour se remettre du traumatisme inévitable.

Art. 62

Dans les cas envisagés aux § 2-4 de l'article 52 du présent protocole, outre les notifications prévues, le Vicaire peut exhorter l'accusé à se soumettre volontairement à un examen médical et psychologique réalisé par des professionnels jugés appropriés par le Vicaire et l'accusé lui-même. Le Vicaire veillera également à proposer à l'accusé un soin pastoral en accord avec sa situation.

### Chapitre 3

#### Réponse pastorale envers d'autres personnes affectées

Art. 63

La victime de l'abus peut être rejetée par son milieu social et ses parents peuvent se reprocher de ne pas avoir pris suffisamment soin de leur enfant. Le Vicaire cherchera comment les aider à se remettre du traumatisme psychologique et spirituel éventuel.

Art. 64

Il peut arriver que, là où les faits se sont produits, l'auteur de l'abus soit quelqu'un de très apprécié. Les réactions de ceux qui le connaissent peuvent être la colère, la déception, le dégoût, un sentiment de trahison, la résistance à croire ce qu'ils entendent, la douleur et la compassion pour la victime, etc. Le Vicaire, aidé par son Comité consultatif s'il le juge opportun, devra évaluer attentivement les mesures les plus adaptées pour faire face à ces états d'âme avec les remèdes pastoraux et psychologiques appropriés.

## TITRE VII – REMÈDES PÉNAUX ET PÉNITENCES À LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE

Art. 65

Si, au terme de l'enquête préalable, il est clair que des conduites imprudentes, inadéquates ou blâmables pour d'autres motifs, etc., se sont produites, qui ne sont pas en accord avec l'exemplarité propre à un prêtre ou à un laïc qui désire vivre intégralement sa vocation chrétienne, mais qu'il n'y a pas lieu de recourir à un procès judiciaire (cf. c. 1718 § 1 CIC) parce que, par exemple, les faits ne constituent pas un délit canonique, le Vicaire appréciera, avec le Comité consultatif, la convenance de procéder conformément au canon 1399 CIC ou bien conformément au canon 1319 CIC et au numéro 30 des *Statuta*.

Art. 66

§ 1 Dans les cas visés à l'article 65 du présent protocole, si le Vicaire estime qu'il doit blâmer ou reprendre formellement le fidèle en question conformément au canon 1339 CIC, ou même l'informer formellement qu'il sera exclu de la Prélature s'il ne change pas d'attitude, conformément à ce qui est établi au numéro 32 des *Statuta*, il le précisera dans son décret de conclusion de l'enquête préalable et il dressera un acte du contenu substantiel de l'avertissement ou de la réprimande, acte qu'il signera, ou que signera celui qui agit en son nom, un notaire et l'intéressé, après que lecture lui en aura été donnée.

§ 2 Si l'intéressé refuse de signer, le notaire consignera par écrit son refus dans le même acte. Ce document sera conservé dans les archives secrètes (cf. c. 1339 § 3 et 489 CIC).



Art. 67

§ 1 Si les avertissements ou les réprimandes ont été inefficaces, ou s'il est raisonnablement prévisible qu'ils vont l'être, le Vicaire peut prendre un décret pénal (cf. c. 1319 § 1 et c. 49 CIC), par lequel il ordonne exactement ce que l'intéressé doit faire ou éviter de faire, et prévoit en même temps une peine déterminée (cf. c. 1315 § 2 CIC) à laquelle il s'expose s'il désobéit.

§ 2 La peine établie dans le précepte pénal peut être une censure ou une peine expiatoire non perpétuelle (cf. c. 1312 CIC), y compris le renvoi de la Prélature (cf. *Statuta*, n° 30).

§ 3 Dans le cas où l'intéressé désobéirait au précepte, on suivra la procédure administrative du canon 1720 CIC pour lui imposer la peine établie (cf. Annexe II).

## ANNEXE I

Cette annexe reprend divers textes législatifs particulièrement importants pour l'enquête préalable sur des dénonciations ou des informations d'abus sexuels, accompagnés de brefs commentaires.

### A. LE DÉLIT D'ABUS SEXUEL SUR MINEURS : NOTION DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

#### A.1. MOTU PROPRIO *SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA*, du 30 avril 2001, mis à jour le 21 mai 2010

**Art. 6 § 1.** Les délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, sont :

1° Le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans; est ici équivalente à la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ;

2° L'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de dix-huit ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

#### A.2. LA PROCÉDURE ET LA PRAXIS DE LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI QUANT AUX *GRAVIORA DELICTA*

À propos de ces délits, quelques considérations de la praxis de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont importantes :

a) Le *motu proprio* parle de *delictum cum minore*. Cela ne suppose pas seulement le contact physique ou un abus direct, mais aussi l'abus indirect (par ex., montrer de la pornographie à des mineurs ; s'exhiber devant eux de façon indécente, etc.). [...]

b) Le canon 1395 § 2 CIC parle de délit avec un mineur de moins de 16 ans : *cum minore infra aetatem sedecim annorum*. Le *motu proprio*, de son côté, parle d'un délit avec un mineur de moins de 18 ans : *delictum ... cum minore infra aetatem duodeviginti annorum*. La classification du délit devient donc plus complexe. En effet, certains experts parlent non seulement de pédophilie (attrait pour des enfants impubères), mais aussi d'éphébophilie (attrait pour des adolescents), d'homosexualité (attrait pour des adultes du même sexe) et d'hétérosexualité (attrait pour des adultes du sexe opposé). Entre l'âge de seize et dix-huit ans, certains « mineurs » peuvent certainement faire l'objet d'attrait tant homosexuel qu'hétérosexuel. La législation de certains États considère qu'une personne de seize ans est capable de consentir à des actes sexuels (hétérosexuels et homosexuels). Cependant le *motu proprio* considère comme constituant un délit toute violation du sixième commandement avec un mineur de moins de dix-huit ans, qu'il s'agisse de pédophilie, d'éphébophilie, d'homosexualité ou d'hétérosexualité. Cette distinction est importante du point de vue psychologique, pastoral et juridique. Elle aide sans nul doute l'Ordinaire et le juge à apprécier la gravité du délit et à choisir la voie nécessaire pour corriger le clerc coupable, réparer le scandale et rétablir la justice (cf. c. 1341 CIC).

#### A.3. DROIT BELGE

Le droit belge consacre un chapitre du code pénal aux *infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelles, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs*.

L'article 417/6 consacre les restrictions à la faculté du mineur de consentir à un acte à caractère sexuel. On y prévoit notamment :

- Qu'un mineur de moins de seize ans n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement (sauf s'il a plus de quatorze ans, pour un acte à caractère sexuel avec une personne ayant une différence d'âge inférieure à trois ans).
- Qu'un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement si (...) l'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur.

Le code pénal détermine les infractions de base en la matière, dont l'atteinte à l'intégrité sexuelle (article 417/7), le voyeurisme (article 417/8), la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (article 417/9), la diffusion non consentie avec une intention méchante ou dans un but lucratif de contenus à caractère sexuel (article 417/10), le viol (article 417/11).

Ces infractions peuvent être aggravées à des degrés divers, notamment lorsque ces actes sont commis au préjudice d'une personne dans une situation de vulnérabilité (article 417/15), d'un mineur de moins de seize ans accomplis (article 417/16) ou d'un mineur de plus de seize ans accomplis (article 417/17), ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime (article 417/21).

Lors du choix de la peine ou de la mesure, et de la sévérité de celle-ci, l'article 417/23 du code pénal demande aux juges de prendre en considération certains facteurs aggravants, dont par exemple : l'infraction a été commise par une personne investie d'une fonction publique dans le cadre de l'exercice de ladite fonction ; l'infraction a été commise sur un mineur de moins de dix ans accomplis ; l'infraction a été commise sur un mineur de moins de seize ans accomplis et a été précédée par une approche de ce mineur par l'auteur dans le but de commettre ultérieurement ces faits ; l'infraction a été commise en présence d'un mineur ; l'infraction a été commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu « honneur ».

Le code pénal détermine également les infractions liées à l'exploitation sexuelle des mineurs, dont l'approche d'un mineur à des fins sexuelles (article 417/24), l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution (articles 417/25 à 417/42), l'utilisation d'images d'abus sexuels de mineurs (articles 417/43 à 417/49). Pour ces types d'infractions aussi le code pénal demande au juge la prise en considération de facteurs aggravants (article 417/50).

Enfin, en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs, il convient de faire mention de l'infraction d'exhibitionnisme en présence d'un mineur ou d'une personne dans une situation de vulnérabilité (article 417/54), ainsi que de l'existence de facteurs aggravants que le juge doit prendre en considération pour l'établissement de la peine ou la mesure (article 417/55).

## **B. INFORMATIONS NON INVRAISEMBLABLES**

**CIC, c. 1717 § 1 :** « Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins *vraisemblable*, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. »

Même s'il est vrai, comme le canon 1717 CIC le précise, qu'une « condition positive pour engager l'enquête est que les informations reçues contiennent des indices de nature à considérer que la commission d'un délit est vraisemblable » (Josémaría Sanchís, Commentaire au c. 1717 dans *Código de Derecho Canónico, Comentario Exegético*, EUNSA), il ne faut pas oublier que, vu la délicatesse de la matière (les délits contre le sixième commandement sont rarement commis devant témoins), l'orientation actuelle est que le jugement d'absence de vraisemblance (pouvant amener à omettre l'enquête préalable) ne sera porté que

dans le cas où le délit est manifestement impossible (cf. *Linee guida per la protezione dei minori e delle persone vulnerabili*, Vicariat de la Cité du Vatican, 26 mars 2019, F-6).

L'enquête préalable a pour objet de vérifier si l'apparence de vérité des faits dénoncés se confirme. Cependant, c'est au cours du procès judiciaire ou extra-judiciaire qui peut suivre l'enquête préalable que l'on pourra avoir la certitude morale nécessaire pour imposer une peine. C'est pourquoi, au terme de l'enquête préalable, la personne dont on examine le cas n'est pas encore considérée coupable. Dans le cas où la personne se dénonce elle-même, cette dénonciation ne remplace pas la procédure établie.

### C. IMPUTABILITÉ

**CIC, c. 1717 § 1** : « Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins *vraisemblable*, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'*imputabilité* du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. »

Qu'entend-on par imputabilité ? Quand considère-t-on que les faits allégués sont imputables à l'accusé ?

L'imputabilité est la qualité d'une action ou d'une omission qui la rend attribuable à son auteur en ce sens qu'il a enfreint la loi intentionnellement ou par négligence. Dans la terminologie propre au droit pénal, tant étatique que canonique, on appelle *conduite dolosive* la violation intentionnelle de la loi, et *conduite coupable* la violation de la loi due à une négligence. Telles sont les deux formes d'imputabilité décrites dans le Code de droit canonique.

**CIC, c. 1321 § 1** : « Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute.

§ 2 Sera frappé de la peine fixée par la loi ou le précepte la personne qui a violé délibérément la loi ou le précepte ; mais celle qui l'a fait par omission de la diligence requise ne sera pas punie, à moins que la loi ou le précepte n'en dispose autrement.

§ 3 La violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée à moins qu'il n'en apparaisse autrement. »

### D. PRESCRIPTION DU DÉLIT D'ABUS SEXUEL DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

« Toute personne a la faculté de dénoncer un délit, la 'dénonciation' devant s'entendre, au sens large, comme l'acte par lequel on informe l'autorité d'un délit. La dénonciation des délits doit être comprise non seulement comme une faculté mais aussi comme une obligation, morale ou juridique, selon les cas. [...] Cependant, la présentation de la dénonciation ne suppose pas l'exercice de l'action criminelle – qui est uniquement de la compétence du Promoteur de justice sur ordre de l'Ordinaire (cf. c. 1430 et 1721 § 1 CIC), et jamais de la personne blessée – et ne comporte pas davantage l'obligation de démontrer la culpabilité de l'accusé » (Josémaría Sanchís, Commentaire au c. 1717 dans *Código de Derecho Canónico, Comentario Exegético*, EUNSA).

L'action criminelle a pour objet d'ouvrir un procès en vue de déclarer ou d'imposer une peine. La possibilité de l'ouvrir s'éteint avec le passage du temps. C'est ce que l'on appelle la caducité, prévue par la loi. Au cours du procès pénal ouvert à la suite de l'action criminelle exercée par le Promoteur de justice, la partie à qui il a été porté préjudice peut exercer une action contentieuse ou pénale pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis du fait du délit (cf. c. 1596 et 1729 § 1 CIC).

**D.1. MOTU PROPRIO SACRAMENTORUM SANCTITATIS TUTELA du 30 avril 2001, mis à jour le 21 mai 2010**

**Art. 7 § 1.** Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans.

§ 2 La prescription commence à courir selon la norme du can. 1362 § 2 du Code de droit canonique et du can. 1152 § 3 du Code des Canons des Églises orientales. Mais pour le délit dont il s'agit à l'art. 6 § 1 n. 1 [le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans], la prescription commence à courir du jour où le mineur a eu dix-huit ans.

**D.2. DROIT BELGE**

**ACTION PUBLIQUE**

L'article 21 bis, 2°, du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale établit que sont imprescriptibles la plupart des infractions à caractère sexuel prévues dans le Code pénal, ainsi que les cas de tentative de commission de ces infractions, lorsqu'elles visent une personne âgée de moins de 18 ans.

*Art. 21 bis. L'action publique ne se prescrit pas :*

*2° dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1er, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans.*

Pour les autres cas, l'action publique se prescrit, à compter du jour où l'infraction a été commise, après 10 ans s'il s'agit d'un crime, ou après 5 ans s'il s'agit d'un délit (cf. article 21, 3° et 4° du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale).

**ACTION CIVILE**

S'agissant d'infractions imprescriptibles sur le plan de l'action publique, les infractions à caractère sexuel visant une personne mineure sont également imprescriptibles sur le plan de l'action civile, conformément à l'article 26 du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale : *L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.*

## ANNEXE II

### GUIDE POUR LA PROCÉDURE PENALE EXTRAJUDICIAIRE DU CIC

1 Après avoir reçu l'accord du Prélat quant au recours à la procédure administrative, le Vicaire convoquera sans tarder l'accusé (cf. c. 1509) en l'informant qu'il convient qu'il compare avec son avocat (cf. c. 1483), afin de lui notifier, conformément au canon 55, le décret de conclusion de l'enquête préalable (cf. art. 52 du présent protocole), l'accord du Prélat pour agir, l'accusation formelle et les preuves, conformément au canon 1720, 1°.

2.1 La comparution pour l'accusation doit avoir lieu en présence du Vicaire ou d'un délégué, de l'accusé et du notaire. Le notaire se charge de dresser un acte que toutes les personnes présentes signeront au terme de la comparution.

2.2 Le Vicaire ou le notaire lira l'accusation et énumérera les preuves sur lesquelles elle s'appuie. La communication sera complétée, oralement ou par écrit, en tout ce qui est nécessaire pour garantir que l'accusé a la possibilité de se défendre convenablement de tous les aspects de l'accusation.

2.3 Si l'accusé, dûment cité, ne comparait pas, l'on procédera en suivant autant que possible les indications des canons 1592-1593.

2.4 Au cours de la comparution, le Vicaire (cf. c. 1342 § 3) peut notifier à l'accusé les mesures conservatoires qu'il a prises, s'il les juge nécessaires pour l'une des finalités prévues au canon 1722.

2.5 Au terme de la comparution, avant de signer l'acte, le Vicaire doit fixer un jour et une heure pour la séance suivante, en donnant à l'accusé un délai suffisant pour qu'il puisse préparer sa défense et présenter les preuves qu'il estime opportunes, en tenant toujours compte du canon 1728 § 2.

2.6 Si des déclarations de témoins ou d'experts figurent parmi les preuves proposées, le Vicaire citera par décret chaque témoin et expert proposé et lui notifiera la citation conformément au canon 1509.

3.1 Le Vicaire ou son représentant, l'accusé avec son avocat et au moins un notaire ou deux témoins doivent être présents lors de la comparution pour que la défense présente ses arguments et ses preuves. Le Vicaire conduit la séance de la façon que sa prudence estime la meilleure, en suivant ce qu'il jugera utile dans les orientations des canons 1526-1586.

3.2 Si nécessaire, en évitant des retards inutiles, mais sans limiter les droits de la défense, le Vicaire fixera dans les délais les plus brefs les comparutions ultérieures qui seraient nécessaires pour compléter la présentation des preuves.

3.3 Une fois les preuves recueillies, les conclusions seront présentées brièvement compte tenu du canon 1725.

3.4 Le notaire ou, en son absence, un des témoins, se chargera au terme de chaque comparution de dresser un acte qui sera signé par toutes les personnes présentes.

4.1 Une fois terminée la présentation des preuves, le Vicaire se réunit au plus tôt avec le Comité consultatif pour évaluer soigneusement toutes les preuves et tous les éléments apportés au cours des séances et des actions qui ont été réalisées (cf. c. 1720, 2°). Les canons 1526-1586 peuvent servir d'orientation pour l'appréciation des preuves.

4.2 Si, après cette appréciation, qui ne doit pas se prolonger sans nécessité, le Vicaire a la certitude (cf. c. 1608, en vertu du c. 1342 § 3) de l'abus et de son imputabilité (cf. c. 1720, 3<sup>o</sup>), après s'être assuré que l'action criminelle n'est pas éteinte (cf. c. 1362), il doit prendre le décret de condamnation.

4.3 Si, au contraire, il ne parvient pas à la certitude morale ou si l'innocence de l'accusé est prouvée (cf. c. 1726), il doit prendre un décret motivé d'acquiescement, sous réserve, le cas échéant, d'utiliser des remèdes pénaux et des pénitences prévues par le droit (cf. c. 1339-1340).

4.4 Il doit toujours le faire quand, dans le cas du numéro 4.2, l'action criminelle n'est pas éteinte (cf. c. 1362).

5.1 Dans le décret pénal de condamnation, le Vicaire doit préciser les raisons de la certitude obtenue, c'est-à-dire les faits de l'accusation qu'il considère prouvés au cours de la procédure et la qualification juridique qu'ils méritent ; les circonstances importantes qu'il juge également prouvées ; les motifs pour lesquels il estime irrecevables les arguments de défense du condamné sur ces faits et de leurs circonstances ; les dispositions du droit qui s'appliquent au cas d'après la qualification précisée. Les normes sur la sentence peuvent lui servir d'orientation quant à la structure logique de ce décret, en particulier celles des canons 1608 et 1611-1612.

5.2 En outre, il doit indiquer de façon précise et déterminée la peine qu'il impose au condamné. Pour décider en la matière, le Vicaire doit suivre les normes des canons 1342-1350.

5.3 Le décret pénal doit porter la date, la signature et la contresignature, de la façon habituelle (cf. c. 474). Il est notifié au condamné dans un délai inférieur à quinze jours, conformément aux c. 55-56.

5.4 Le décret doit indiquer qu'il est possible de faire un recours hiérarchique au Prélat conformément aux c. 1732-1739, avec effet suspensif tant qu'il n'est pas résolu (c. 1353).

## ANNEXE III

### RÉPONSE CANONIQUE AUX DÉLITS CONFIRMES D'ABUS SEXUEL SUR DES MINEURS

1. Quand un seul acte d'abus sexuel commis par un fidèle de la Prélature sur un mineur est reconnu par son auteur ou est confirmé par un procès ou par une procédure canonique, judiciaire ou extrajudiciaire, réalisée conformément au droit, le Vicaire examinera si l'auteur est apte à demeurer dans la Prélature.
2. Indépendamment de ce qui est dit ci-dessus, toute personne déclarée coupable d'avoir commis un délit d'abus contre un mineur ou contre une personne vulnérable sera démis de ses charges et de ses tâches pastorales ou apostoliques. Cependant, on lui proposera une aide appropriée pour qu'elle se remette du point de vue psychologique et spirituel, ainsi que pour sa réinsertion sociale.
3. Compte tenu des normes des statuts de la Prélature (cf. *Statuta*, n<sup>os</sup> 28-35), le Vicaire peut suggérer à l'auteur de l'abus de demander au Prélat la dispense de son incorporation à la Prélature (cf. *ibid.*, n<sup>o</sup>31) ou suggérer au Prélat de renvoyer cette personne de la Prélature. En tout état de cause, on respectera les droits que les statuts de l'Opus Dei et le droit canonique en général reconnaissent au fidèle qui a été condamné selon le droit.
4. Quant aux peines canoniques applicables à un prêtre ou à un diacre ayant commis ce genre de délits, on appliquera ce qui est établi dans SST, art 6 § 2; 21 § 2 (CF. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2001, II).
- 4.1 Un prêtre ou un diacre qui a commis un acte d'abus sexuel sur un mineur peut solliciter à tout moment d'être dispensé des obligations de l'état clérical.
- 4.2 Dans les cas les plus graves, le Prélat de l'Opus Dei peut demander à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de soumettre directement à la décision du Souverain Pontife le renvoi du coupable de l'état clérical avec dispense de la loi du célibat, à condition que la commission du délit soit manifeste et que l'accusé ait eu la faculté de se défendre (cf. SST, ARTS. 21 § 2, 2<sup>o</sup>).
5. L'évêque du diocèse où l'abus a été commis sera informé de la résolution du cas.
6. Il faut exclure de réadmettre un clerc à l'exercice public de son ministère si cela pourrait entraîner un danger pour les mineurs ou en cas de risque de scandale de la communauté (cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre circulaire*, 3 mai 2001, III, i).
7. Aucun prêtre ou diacre de la Prélature qui aura commis un acte d'abus sexuel sur un mineur ne pourra recevoir de tâche propre du ministère sacerdotal ou diaconal dans une autre circonscription ecclésiastique ni être transféré à une autre circonscription ecclésiastique pour y réaliser une charge ministérielle, sans que le Vicaire n'ait informé au préalable l'Ordinaire de cette circonscription du délit d'abus sexuel commis et de toute autre donnée indiquant que le prêtre ou le diacre a été ou peut être un danger pour des enfants ou des jeunes.



## ANNEXE IV

### RAPPORT SUR UN ABUS SEXUEL ÉVENTUEL SUR UN MINEUR ATTRIBUÉ À UN FIDÈLE DE LA PRÉLATURE DE L'OPUS DEI EN BELGIQUE

Il n'est pas nécessaire de réunir toute l'information requise pour présenter le rapport

1) Ce rapport est présenté par :

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

2) Auteur présumé de l'abus :

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Âge : \_\_\_\_\_ Sexe : Homme \_\_ Femme \_\_

3) Victime présumée

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Âge : \_\_\_\_\_ Sexe : Homme \_\_ Femme \_\_ Âge quand l'abus présumé a eu lieu \_\_\_\_\_

4) Données des parents ou des représentants, si la victime présumée est encore mineure ou une personne assimilée :

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

5) Données des témoins oculaires de l'abus présumé (utiliser une autre feuille, si nécessaire) :

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

6) Données de ceux qui ont eu des informations orales de l'abus présumé (utiliser une autre feuille, si nécessaire) :

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

7) Décrire sur cette feuille, ou sur une autre feuille, à la machine ou à la main en lettres intelligibles, si possible en caractères d'imprimerie, l'abus présumé en apportant les précisions suivantes :

- Nature du ou des actes présumés (type de péché contre le 6<sup>e</sup> commandement) ;
- Date(s) et heure(s) des actes présumés ;
- Lieu(x)/adresse(s) où cela s'est produit ;
- Tout autre information jugée importante (par ex., s'il y a eu violence, menaces, dons ou cadeaux, scandale, abus d'autorité, etc.).

Signature de la personne qui a rédigé ce rapport : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Merci de signer la feuille sur laquelle vous avez donné la description des faits et de l'agrafer à celle-ci.